



Prescrivant l'entretien des trottoirs, haies
et voiries en bordure de propriété ;

MAIRIE DE NEAUPHLETTE

Le Maire de la commune de NEAUPHLETTE,

Vu les articles L 2212-2, L 2212-2-1 et L2122-28 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Considérant que les arrêtés publiés par le Maire ont pour effet d'ordonner des mesures locales, de publier des règlements de police et de rappeler les citoyens à leur exécution,
Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants, vu que les moyens humains et logistiques de la commune, par rapport à son étendue et la suppression des produits herbicides, ne permettent pas l'entretien intégral de son territoire,
Considérant qu'il est opportun que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à l'entretien courant de leurs trottoirs et/ou banquettes, et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE :

Article 1 : Le dépôt des ordures ménagères est interdit à l'entrée ou à la sortie des rues, ruelles, impasses ou passages non accessibles aux véhicules de ramassage. Les ordures ménagères seront déposées dans des sacs plastiques résistants, des poubelles ou des conteneurs fermés, de façon à ce que les animaux ne puissent les éparpiller, et placés sur le trottoir la veille au soir ou le matin de bonne heure.

Article 2 : L'entretien courant des trottoirs et/ou banquettes devant leurs maisons est obligatoire pour les propriétaires ou les locataires : il comporte le balayage, le désherbage, le nettoyage des feuilles et des déchets, l'élagage des haies et arbres en limite de voirie et de propriété.

Article 3 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 4 : L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 5 : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217804442-20200908-202019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/09/2020

Affichage : 05/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



A NEAUPHLETTE, le 8 septembre 2020.

Le Maire,

Jean-Luc KOKELKA